



**Procès-Verbal
du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 mars 2025 s'est réuni sous la présidence de Mr Patrick FONTAINE, Maire.
Procès-verbal accepté à l'unanimité en date du 05 Février 2025.

Etaient présents : Patrick FONTAINE, Jérémie FEUILLOLEY, Alain FAUCON, Mickaël MUNOZ ; Christophe MARCHANT, Luc TOCQUEVILLE, Vincent FONTAINE ; Ingrid HUHARDEAUX

Secrétaire de séance : Christophe MARCHANT

Absents : Tanguy LEFRANC ; Pierre MAILLARD ; Isabelle CAPELLE

ORDRE DU JOUR :

- ▶ **Modification de l'attribution de compensation 2025 afférente à la compétence gestion des déchets**
- ▶ **Vote du compte financier unique**
- ▶ **Affectation des résultats**
- ▶ **Vote des taxes**
- ▶ **Budget primitif 2025**
- ▶ **Aide financière**
- ▶ **Informations – Questions diverses**

FINANCES – FISCALITE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION – GESTION DES DECHETS – REVISION

M. Patrick FONTAINE, Maire- Par délibération du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d'un régime harmonisé de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Trois zones de perceptions ont été déterminées et un lissage des écarts de taux sur 4 ans a été voté pour converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027.

Cette harmonisation conduit par ailleurs à adapter les attributions de compensations, afférentes à la compétence de gestion des déchets, les taux de TEOM intégrant le produit fiscal nécessaire à garantir l'équilibre du budget du cycle des déchets.

Ce dispositif revient à annuler les attributions de compensations en redonnant à la commune le montant qu'elle versait au budget principal de la Communauté urbaine, qui le reversait au budget du cycle des déchets.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de procéder à une révision libre suivant les modalités de la révision libre fixées au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts. Cette révision est lissée sur quatre années et de façon linéaire.

Cette révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération de notre Conseil municipal concordante à celle adoptée lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 (en pièce jointe).

Actuellement, le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune est négatif à hauteur de 52 697,88 €. Avec cette révision, il baissera de 7 201,00 € pour le porter à 45 496,88 € pour l'année 2025.

La révision de l'attribution de compensation de Mannevillette se fait de la façon suivante :

AC de fonctionnement négatives	Montant de l'AC de fonctionnement 2024	AC relatives à la gestion des déchets (pour information, reversement sur 4ans)	Modification des AC pour 2025 (1/4)	Montant provisoire 2025 de l'AC de fonctionnement
Mannevillette	52 697,88 €	28 804,00 €	7 201,00 €	45 496,88 €

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2025 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20230401 du 5 octobre 2023 instaurant un régime harmonisé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20240020 du 15 février 2024 révisant les montants des attributions de compensation de la compétence de gestion des déchets pour 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20240470 du 19 décembre 2024 communiquant le montant définitif 2024 et prévisionnel 2025 de l'attribution de compensation aux communes ;

VU le dernier rapport de la C.L.E.C.T. du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite maintenir les équilibres budgétaires en corrigeant les attributions de compensations des communes issues de la CODAH et de la Communauté de Communes de Caux Estuaire dans le cadre du vote de ces nouveaux taux harmonisés par zone,

- que la révision libre des attributions de compensation ne nécessite pas la convocation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

- que la révision libre des attributions de compensation nécessite que Mannevillette délibère à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation révisée suite à la délibération prise par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Le Conseil Municipal, réuni le 31 mars 2025, consulté ;

VU le rapport de Monsieur Le Maire en charge des finances ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider pour 2025**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la modification de l'attribution de compensation 2025 afférente à la compétence gestion des déchets de Mannevillette, dans le cadre de la procédure de révision libre selon le tableau suivant ;

AC de fonctionnement négatives	Montant de l'AC de fonctionnement 2024	AC relatives à la gestion des déchets (pour information, reversement sur 4ans)	Modification des AC pour 2025 (1/4)	Montant provisoire 2025 de l'AC de fonctionnement
Mannevillette	52 697,88 €	28 804,00 €	7 201,00 €	45 496,88 €

VOTE DU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/35 du 2 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 31 octobre 2023 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de MANNEVILLETTE ;

Vu le CFU 2024 de la commune de MANNEVILLETTE ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné M. Alain FAUCON ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	150 424 €	881 876 €	1 032 300€
	Recettes réalisées	39 878,69€	732 904,57€	772 783,26€
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	150 424€	881 876€	886 366,52€
	Dépenses réalisées	55 981,40€	735 942,52€	791 923,92€
	Restes à réaliser	14 100€	0 €	14 100€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	94 390,91€	131 374,85€	225 765,76€
Résultat de clôture	Excédent	78 288,20€	128 336,90€	206 625,10€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de MANNEVILLETTE,

- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Patrick Fontaine, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024

Situant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Considérant la dissolution du budget CCAS au 31/12/2024 présentant un solde clôture de **4 243, 28€**

	CA 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	94 390,91	-16102,71	RAR Dépenses 14 100	-14 100	64 188,20
FONCTIONNEMENT	131 374,85	-3 037,95			128 336,90

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit))
Décide d'affecter le résultat comme suit

EXCEDENT FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2024	128 336,90
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002) dont 4 243,28€ du CCAS	132 580,18
Total affecté au c/1068	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne R001	78 288,20
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	192 525,10
En cas de section de fonctionnement en déficit : Déficit à reporter (ligne D002)	0,00
	€

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider cette affectation des résultats.

VOTE DES TAXES

Patrick FONTAINE – Maire indique que, conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2022

- Taxe d'habitation : 13,90%
- Foncier bâti : 50,47%
- Foncier non bâti : 49,09%

La loi de finances pour l'année 2021 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement est de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté depuis 2019, soit 13.90 %.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui est de 25,36 % en Seine Maritime. Un coefficient multiplicateur permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2022.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
- la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Ne pas augmenter** le taux des impôts directs locaux.
- **Fixer** les taux des impôts directs locaux pour l'année 2025, comme suit :

Taxe d'habitation	13,90 % (taux figé par la suppression progressive)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	50,47 % (25,11 % de part communale + 25.36% de part départementale)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,09 %

BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit procéder au vote de son budget primitif annuellement, avant le 15 avril.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient d'établir pour l'année 2025 le budget primitif de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter** le Budget Primitif 2025, qui s'équilibre comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	845 460€	132 862€
Recettes	845 460€	132 862€

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5% au sein de chaque section.

- **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution le budget primitif 2025.

AIDE FINANCIERE

Patrick FONTAINE – Maire indique que, à la suite de la dissolution du CCAS au 31 décembre 2024, les demandes d'aides seront dorénavant étudiées par les membres du Conseil Municipal. La demande d'une personne de la commune est étudiée. Celle-ci rencontre des problèmes financiers à ce jour et sollicite M. le Maire pour une aide ponctuelle. La somme sera décidée par les élus du conseil municipal qui a géré le CCAS.

QUESTIONS DIVERSES

- A la demande des employés communaux, Christophe Marchant demande s'il est possible de poser une protection autour de la plate-bande sur le parking de la mairie. M. le Maire donne son accord.
 - Mickaël Munoz propose de rouler le terrain de foot, avis favorable du conseil.
 - Des volets ou rideaux occultants seront installés aux fenêtres du futur dortoir.
 - Ingrid Huhardeaux rappelle la cérémonie du 8 mai. Et informe les élus que le conseil municipal des jeunes participe à hauteur de 196,50€ au téléthon grâce à la soirée « jeux de société ».
 - Jérémie Feuilloley informe le conseil que pour le moment 140 personnes se sont connectées à la nouvelle application City Hall.
 - M. le Maire informe le conseil municipal sur l'avancement du chemin piétonnier, une réunion sera prochainement programmée avec tous les intervenants.
- La séance est levée à 20h35

La secrétaire de séance

Christophe Marchant



Le Maire

Patrick FONTAINE



